

Envisagez le problème de la manière suivante. Supposons que la construction d'un ouvrage sur le Columbia ait été autorisée par le Parlement ou par la province, selon le cas. Aucune personne établie en aval de l'ouvrage construit au Canada ne pourrait réclamer des dommages-intérêts pour violation de ses droits, étant donné que la propriété de l'énergie hydraulique du fleuve appartient à la province.

Si donc un Américain réclamait des dommages-intérêts, ses droits ne seraient pas plus valides que les droits d'un Canadien. Or, comme le Canadien ne possède pas de droit dans ce domaine, l'Américain n'en possède pas davantage.

D. Les droits accordés en vertu du traité seraient donc contraires à la province ou à toute personne construisant des ouvrages contre lesquels on se plaindrait?—R. Je ne considère ici que les termes mêmes du traité. Aucun Canadien ne peut réclamer de dommages-intérêts. Aucun Canadien établi en aval des ouvrages en question ne pourrait à l'heure actuelle réclamer des dommages-intérêts par suite de la diminution du débit d'eau causé par la construction d'ouvrages sur le Columbia, étant donné que la puissance hydraulique du fleuve appartient à la province.

Par conséquent, si la province utilise cette force hydraulique ou l'emploie à un certain endroit de manière à diminuer le débit de l'eau qui coule à cet endroit, il n'y a pas eu de violation de droits au regard du traité.

D. Si les Américains n'ont aucun droit de propriété sur les eaux en question, il est évident que les autorités canadiennes, soit le gouvernement fédéral soit le gouvernement provincial, ou que certaines personnes au Canada ont le droit d'opérer, au Canada, le détournement des eaux du Columbia.—R. Je ne le sais pas. C'est là une question hypothétique. Le présent bill n'a pas pour objet d'autoriser le détournement du Columbia ou d'un autre cours d'eau.

D. Il met cependant des restrictions à la dérivation d'un cours d'eau?—R. C'est exact. Il faudrait qu'une personne qui se propose de détourner les eaux d'un cours d'eau obtienne un permis pour le faire.

D. Il est évident que quelqu'un doit avoir le droit de détourner les eaux d'un cours d'eau au Canada, n'est-ce pas?—R. Pas d'après la législation actuelle?

D. Est-ce que le gouvernement provincial a le droit de détourner les eaux du Columbia au Canada?—R. Je ne sais pas qu'il y ait actuellement au Canada une loi en vigueur qui autoriserait la province à opérer la dérivation du Columbia dans le Fraser. Je suis porté à croire que, si la province adoptait une loi à cet effet, on soulèverait sérieusement la question de la validité de cette loi.

D. Vous pensez donc que les eaux de ces cours d'eau appartiennent aux provinces. Pour ce qui est des Américains, il est clair qu'ils ne peuvent s'opposer à ce que quelqu'un au Canada opère le détournement des eaux de ces cours d'eau.—R. Ils peuvent réclamer. Je veux dire qu'ils peuvent soulever des objections contre le projet.

D. Y a-t-il des objections d'ordre constitutionnel à ce qu'une province opère le détournement des eaux d'une rivière qui coule dans les limites de la province?—R. Pour ce qui est du Columbia, un détournement complet de ses eaux ou un détournement d'une partie de ses eaux dans le Fraser toucheraient à des droits acquis en dehors de la province de Colombie-Britannique, et, par conséquent, on soulèverait sérieusement la question de la validité d'une loi autorisant ce détournement.

D. On soulèverait la question dans les autres provinces du Canada?—R. Oui, et en dehors de ces provinces.

D. Aux États-Unis?—R. Oui, aux États-Unis.